

# DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-570-755 du 10/09/2012

## TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS INFIRMIERS POUR L'ANNEE 2012 : CLASSE SUPERIEURE ET HORS CLASSE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services d'affectation des personnels infirmiers

Dossier suivi par : Mme CANDILLIER - Tel : 04 42 91 72 56 - Fax : 04 42 91 70 06

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade du corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat au titre de l'année 2012 tel que prévu par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012. Elle se substitue aux dispositions prévues dans la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 550 du 23 janvier 2012 concernant les personnels infirmiers.

**A / Conditions réglementaires** à remplir pour être promouvable (articles 15 et 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012)

**1/** - Pour l'accès au grade d'infirmier de **classe supérieure**, les infirmiers de classe normale doivent justifier, au plus tard au 31 décembre 2012, d'au moins :

- \* 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent
- \* dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par ledit décret
- \* et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale

**2/** - Pour l'accès au grade d'infirmier **hors classe**, les infirmiers de classe supérieure doivent compter  
\* au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure

**3/** Les chefs d'établissement et de service, et les intéressés eux-mêmes sont invités à vérifier que les conditions d'ancienneté sont réunies en se reportant aux arrêtés rectoraux de classement dans le nouveau corps de catégorie A en date du 28 juin 2012 qui leur sont expédiés au début septembre 2012.

**NB** : les promotions de grade prendront effet au 01/09/2012.

### **B/ Modalités de candidature**

**1/** Les infirmier(e)s n'ont pas à faire acte de candidature. C'est le chef d'établissement ou de service d'affectation qui doit systématiquement formuler un avis sur l'inscription des agents promouvables, en tenant compte des consignes suivantes.

**2/** Les propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

*"le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :*

- 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [...]*
- 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière"*

*"les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade".*

**3/** D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade. Il convient en effet de tirer les conséquences des articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ainsi désormais, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle deviennent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

**4/** Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placé sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe, où vous consignerez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel. L'avis "sans opposition" prévu à l'item n° 2 figurant en annexe est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

L'avis "très favorable" prévu à l'item n°4 figurant sur l'annexe est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires n°4-a) "*prioritaire à moyen terme*" ou bien n°4-b) "*prioritaire à court terme*".

**5/** La fiche de proposition devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.

**6/** 1 exemplaire de cette fiche devra être adressé directement au bureau DIEPAT 3.03 du rectorat **pour le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012**. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des deux tableaux d'avancement (classe supérieure et hors classe) qui seront soumis ensuite à l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente qui se réunira en décembre 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

*Signataire : Michèle JOANNAN, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

<b>DIEPAT</b>	<b>FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1er septembre 2012</b>	<b>ANNEXE</b>
---------------	---	---------------

**A – Accès au grade de :**

– Infirmier(e) classe supérieure

Article 15 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 :

9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent

\* dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par ledit décret

\* et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale

– Infirmier(e) hors classe

Article 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 :

\* au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure

**B**

NOM : ..... Prénom : .....

Etablissement d'exercice : .....

Proposition motivée formulée par le chef d'établissement ou de service (en corrélation avec le(s) dernier(s) compte(s) rendu(s) d'entretien professionnel) :

1 -  défavorable

2 -  sans opposition

3 -  favorable

4 -  très favorable    4 a -  prioritaire à moyen terme

4 b -  prioritaire à court terme

Fait à.....le.....2012 (signature du chef d'établissement ou de service et cachet)

▶ L'avis "sans opposition" prévu à l'item n°2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

▶ L'avis "très favorable" prévu à l'item n°4 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires : n° 4a ou n°4b.

**C**

Visa de l'intéressé(e) : Vu et pris connaissance le.....2012.

(signature)

**D**

1 exemplaire à l'intéressé(e) + 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT bureau 3.03 du Rectorat pour le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012